

*d'origine pour y purger sa peine d'emprisonnement, en exécution d'un traité international qui lie les deux États, l'État de condamnation doit protéger, dans le cadre de la procédure de transfèrement, le droit à la vie des personnes qui sont affectées par l'infraction commise.*

*La disposition d'un traité qui permet de transférer en Iran une personne qui a été condamnée en Belgique pour avoir commis une infraction terroriste avec le soutien de son État d'origine, semble violer le droit à la vie des victimes de cet attentat. En effet, la Belgique sait ou doit savoir que l'Iran n'exécutera pas effectivement la peine dans ce cas, en application de l'article 13 de ce traité.*

N° 163/2022

J.L.M.B. 23/005

Le texte intégral de l'arrêt est disponible sous l'url  
<https://www.const-court.be/public/f/2022/2022-163f.pdf>.

## Observations

### Protection des droits fondamentaux et transfèrement interétatique : ébauche de réflexions

Cet arrêt concerne le Traité entre le Royaume de Belgique et la République islamique d'Iran sur le transfèrement de personnes condamnées, fait à Bruxelles le 11 mars 2022 (ci-après : le Traité du 11 mars 2022)<sup>1</sup>, conclu dans un contexte hautement sensible. Le 4 février 2021, la justice belge a condamné un agent iranien, A. Assadi, à vingt ans d'emprisonnement pour tentative d'assassinat dans un contexte terroriste. Un an plus tard, le 24 février 2022, Téhéran a arrêté un travailleur humanitaire belge, Olivier Vandecasteele<sup>2</sup>, sans que les motifs de son arrestation ne lui soient communiqués<sup>3</sup>. L'arrêt prononcé par la Cour constitutionnelle le 8 décembre 2022, singulier à plus d'un titre, intervient dans ce contexte particulièrement délicat et suscite une série de questions que nous suggérons d'esquisser brièvement.

À titre préalable, il y a lieu de revenir sur la protection du volet procédural de l'article 2 de la Convention européenne des droits de l'homme. Classiquement, la Cour européenne des droits de l'homme estime que le droit à la vie comprend également l'obligation, pour les autorités, de mener une enquête effective en cas d'éventuelle violation du droit à la vie<sup>4</sup>. L'exigence d'effectivité de l'enquête pénale découlant de l'article 2 de la C.E.D.H. « peut aussi être interprétée comme une obligation pour les États d'exécuter sans délai leurs jugements définitifs. C'est le cas parce que l'exécution d'une peine qui est infligée dans le cadre du droit à la vie doit être considérée comme faisant partie intégrante de l'obligation procédurale de l'État en vertu de cet article »<sup>5</sup>. En matière de procédure de transfèrement, la Cour constitutionnelle reprend l'enseignement de l'arrêt *Makuchyan et Minasyan c. Azerbaïdjan et Hongrie* du 26 mai 2020 de la Cour européenne des droits de l'homme, qui souligne que l'État de condamnation, qui accepte de transférer le condamné vers son pays d'origine, se doit

<sup>1</sup> M.B., 4 novembre 2022.

<sup>2</sup> Postérieurement à l'arrêt de la Cour constitutionnelle, la justice iranienne a condamné ce ressortissant belge à quarante ans de prison et septante-quatre coups de fouet pour espionnage, au terme d'un procès expéditif.

<sup>3</sup> L'Iran est accusé de pratiquer une « diplomatie des otages » depuis de nombreuses années, ce qui consiste à arrêter puis condamner des binationaux ou des étrangers et à chercher à les échanger ensuite contre des agents iraniens purgeant des peines de prison dans d'autres pays.

<sup>4</sup> Cour eur. D.H., arrêt *Mc Cann et autres c. Royaume-Uni* du 27 septembre 1995, paragraphe 161.

<sup>5</sup> C.C., arrêt n° 163/2022 du 8 décembre 2022, B.16.3 ; Cour eur. D.H., arrêt *Kitanovska Stanokovic et autres c. « l'ex-République yougoslave de Macédoine »* du 13 octobre 2016, paragraphe 32.

de « protéger, dans le cadre de la procédure de transfèrement, le droit à la vie des personnes qui sont affectées par l'infraction commise »<sup>6</sup>. Or, lorsque la personne condamnée est un fonctionnaire, l'octroi ultérieur d'une amnistie ou d'une grâce fait précisément obstacle à l'exécution de la peine et peut contribuer à un sentiment d'impunité dont l'auteur pourrait penser jouir en raison de sa fonction<sup>7</sup>. La Cour constate qu'en ce qui concerne A. Assadi, condamné pour avoir tenté de commettre un attentat avec le soutien de l'Iran, la Belgique « sait ou devait savoir » qu'en cas de transfèrement, « l'Iran n'exécutera pas effectivement cette peine »<sup>8</sup>, ce qui semble violer l'article 2 de la C.E.D.H. dans son volet procédural.

Il est aujourd'hui admis que le contrôle, par la Cour constitutionnelle, d'une loi d'assentiment implique de tenir compte du contenu du traité international en question<sup>9</sup>. La particularité de cet arrêt tient dans le fait que l'examen de la Cour dépasse, en l'espèce, la lettre des dispositions du traité contrôlé<sup>10</sup> : la Cour a en effet décidé de suspendre la loi d'assentiment en ayant égard, de manière prépondérante, à une décision de transfèrement d'une personne clairement identifiée, A. Assadi. Or, contrairement à ce qui prévaut en matière d'extradition et d'entraide judiciaire, le transfèrement de personnes condamnées n'est pas contraignant dans le chef des États parties puisque, indépendamment de l'État qui initie la procédure, aucun des États n'est tenu d'accepter une requête de transfèrement<sup>11</sup>. Le traité n'implique donc pas, en tant que tel, l'obligation pour la Belgique de transférer A. Assadi vers l'Iran. Il nous semble donc que la violation de l'article 2 de la C.E.D.H., dans son volet procédural, ne résulte pas du traité ni de la loi d'assentiment, mais trouve sa source dans la décision adoptée *en vertu* dudit traité, contre laquelle il existe pourtant d'autres voies de recours<sup>12</sup>. Est-ce parce que ces voies de recours auraient échoué que la Cour constitutionnelle ne s'est pas déclarée incompétente ?

Ensuite, la loi du 23 mai 1990 sur le transfèrement interétatique des personnes condamnées<sup>13</sup> habilite le gouvernement, en exécution des conventions et traités conclus avec les États étrangers sur la base de la réciprocité, à accorder le transfèrement d'une personne condamnée en Belgique vers son État d'origine mais aussi à accepter le transfèrement vers la Belgique de tout ressortissant belge condamné et détenu à l'étranger. En d'autres termes, le traité litigieux est aussi le fondement d'un possible rapatriement en Belgique d'O. Vandecasteele, détenu arbitrairement puis condamné sommairement en Iran, voire plus largement, d'autres ressortissants belges qui connaîtraient le même sort. En plaçant la focale sur le départ d'A. Assadi vers l'Iran, il semble que la Cour n'a pas tenu compte de tous les tenants et aboutissants de cette affaire qui, faut-il le rappeler, dépassent les strictes questions de

<sup>6</sup> C.C., arrêt n° 163/2022 du 8 décembre 2022, B.16.3 ; Cour eur. D.H., arrêt *Makuchyan et Minasyan c. Azerbaïdjan et Hongrie* du 26 mai 2020, paragraphes 195-197.

<sup>7</sup> Cour eur. D.H., arrêt *Makuchyan et Minasyan c. Azerbaïdjan et Hongrie* du 26 mai 2020, paragraphe 157.

<sup>8</sup> C.C., arrêt n° 163/2022 du 8 décembre 2022, B.21.

<sup>9</sup> C.C., arrêts n° 26/91 du 16 octobre 1991 et n° 12/94 du 3 février 1994.

<sup>10</sup> On notera que le Traité du 11 mars 2022 est un traité assez banal, comme la Belgique en a déjà conclu à plusieurs reprises avec d'autres États. Comp. Convention sur le transfèrement des personnes condamnées, conclue au sein du Conseil de l'Europe à Strasbourg le 21 mars 1983, *M.B.*, 15 décembre 1990.

<sup>11</sup> Voy. Projet de loi, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. 2021-2022, DOC 55-2784/001, p. 50.

<sup>12</sup> Comp. C.E., arrêt n° 254.655 du 3 octobre 2022. Dans cette affaire, les requérants critiquaient le fait qu'utiliser *M.S. Teams* pour les visioconférences des entretiens de demandeurs d'asile violait toute une série de garanties. Le Conseil d'État a rejeté cette critique au motif qu'elle ne trouvait pas sa source dans l'arrêté royal qui autorise l'Office des Étrangers à procéder à ces auditions par visioconférence, mais dans la décision qui l'exécute, en aval, et qui n'était pas l'objet du recours.

<sup>13</sup> Article 1<sup>er</sup> de la loi du 23 mai 1990 sur le transfèrement interétatique des personnes condamnées, la reprise et le transfert de la surveillance de personnes condamnées sous condition ou libérées sous condition ainsi que la reprise et le transfert de l'exécution de peines et de mesures privatives de liberté, *M.B.*, 30 juillet 1990.

constitutionnalité. Les relations diplomatiques demeurent un domaine politiquement très sensible, où il n'est pas impossible que les États soient contraints, de manière irrésistible, d'agir dans un sens *a priori* contraire à leurs principes fondamentaux (c'est-à-dire, en remettant A. Assadi à l'Iran en devant savoir qu'il n'y exécutera pas sa peine) pour préserver ces mêmes impératifs (c'est-à-dire, rapatrier et protéger O. Vandecasteele dont l'intégrité physique et psychique est en grand danger depuis plusieurs mois). Il nous semble ainsi que le dispositif modalisé de l'arrêt, qui suspend l'exécution de la loi attaquée uniquement *en ce qu'elle* permet le transfèrement vers l'Iran d'un certain condamné, ne permet pas d'éviter tous les écueils liés notamment au droit international des traités<sup>14</sup>.

Enfin, la Cour a manqué l'occasion de mettre en balance deux droits fondamentaux *a priori* absolus<sup>15</sup>, l'un dans sa dimension procédurale et l'autre dans son volet matériel. Les victimes de la tentative d'assassinat terroriste d'A. Assadi invoquent une violation de l'article 2 de la C.E.D.H. dans sa dimension procédurale alors que les intérêts protégés par l'État belge sont la préservation de la vie, de la dignité humaine et de l'intégrité physique d'un de ses ressortissants, qui vit cette détention dans sa chair chaque jour depuis presque un an. Certes, l'État belge sera juridiquement responsable du transfèrement d'A. Assadi mais ne serait pas nécessairement responsable des mauvais traitements subis par O. Vandecasteele en Iran. Toutefois, en manifestant sa volonté de faire cesser cette situation<sup>16</sup>, l'État belge se sent dans une certaine mesure responsable de ce qui arrive à son ressortissant.

Si, statuant dans les prochaines semaines sur le recours en annulation, la Cour maintient la focale sur la situation individuelle des parties, alors la question à laquelle elle devra répondre n'est-elle pas : ne vaut-il pas mieux un coupable en liberté qu'un innocent (torturé) en prison ?

Louise LAPERCHE  
Assistante à l'ULiège  
Avocate au barreau de Liège-Huy

## Cour de cassation (2<sup>e</sup> chambre)

5 octobre 2022

- I. Libertés publiques – Vie privée – Inviolabilité du domicile – Renonciation non équivoque libre et éclairée.**
- II. Étrangers – Séjour illégal – Privation de liberté administrative d'un étranger – Perquisition – Consentement – Exigence d'un écrit – Perquisition illégale – Remise en liberté de l'étranger (oui).**

### **Observations.**

*1. L'article 8 de la Convention dispose que toute personne a droit au respect de son domicile et qu'il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que si cette ingérence est prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire, notamment, au point de vue de la sécurité nationale et de la sûreté publique. Selon l'article 15 de la Constitution, le domicile est inviolable ; aucune visite domiciliaire ne peut avoir lieu que dans les cas prévus par la loi et dans la forme qu'elle prescrit. En vertu de l'article 22 de la Constitution, chacun a*

<sup>14</sup> On songe, par exemple, au principe de réciprocité (article 21 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, signée à New York le 16 décembre 1969).

<sup>15</sup> Comp. Cour eur. D.H., arrêt *Romeo Castaño c. Belgique* du 9 juillet 2019.

<sup>16</sup> La présente affaire se distingue ainsi largement des affaires *Trabelsi* ou *Aarrass*, où les requérants avaient saisi à de multiples reprises les juridictions pour obtenir une aide ou une intervention de l'État belge.